

MÉMOIRE EN RÉPONSE À L'AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE



Avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Normandie sur la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Schéma de Cohérence Territoriale (PLUi valant SCoT) Eure-Madrie-Seine (27) dans le cadre de la déclaration de projet relative au projet

N°2022-4377

1) Sur le contexte environnemental

L'autorité environnementale recommande de préciser la superficie de l'emprise du projet concernée par le projet de mise en compatibilité du PLUi.

La superficie de 13,5 ha mentionnée dans la notice explicative correspond à l'ensemble des terrains acquis par la Société des Carrières de Vignats, et dont la revalorisation est envisagée à long terme.

La superficie de 8,9 ha mentionnée dans le rapport environnemental correspond à l'emprise des terrains pour lesquels la Société des Carrières de Vignats a sollicité une demande d'autorisation environnementale pour mener à bien ses projets de transit, valorisation et négoce.

La différence entre ces emprises correspond à des terrains pour lesquels une affectation future est en cours de réflexion. La surface concernée par le projet de mise en compatibilité du PLUi est nettement plus restreinte, et ne concerne que la berge de la Seine actuellement classée en zone "N".

La Mise en compatibilité du PLUi Valant ScoT prévoit de classer en zone "Uz" l'ensemble du linéaire (600 mètres) bordant le terrain de la Société des Carrières de Vignats et correspondant à une surface totale de 9000 m² (pour une largeur de 15 mètres environ). La modification réelle d'affectation (suppression de surfaces naturelles au profit de surfaces industrielles) concerne la création des deux estacades et du poste de chargement, pour une surface totale de 560 m².

2) Sur la qualité de la démarche d'évaluation environnementale et de la manière dont elle est retranscrite

L'autorité environnementale recommande de présenter un rapport d'évaluation environnementale distinct de l'étude d'impact du projet et plus ciblé sur la mise en compatibilité du PLUi Eure-Madrie-Seine, en présentant notamment d'éventuelles évolutions alternatives de moindre impact sur l'environnement ainsi que les mesures d'évitement, de réduction voire de compensation des impacts du projet à prévoir dans le cadre du document d'urbanisme.

Concernant le contenu du rapport environnemental



Le rapport environnemental a en effet été produit sur la base du dossier d'impact relatif au projet de la Société des Carrières de Vignats. Cependant, il a fait l'objet d'un vrai travail de synthèse et d'adaptation aux enjeux de la mise en compatibilité du PLUi valant SCoT.

Sur la forme, le rapport répond point par point aux exigences réglementaires des articles R. 104-13 et R. 104-14 du code de l'urbanisme.

Sur le fond, le rapport se doit de traiter les impacts et mesures ERC (éviter, réduire, compenser) du projet de la société des Carrières de Vignats rendu possible par la mise en compatibilité du PLUi valant SCoT.

Bien que cela génère des redondances avec l'Enquête Publique du projet de plateforme multimodale de Carrières de Vignats, il semblait indispensable de reprendre ces éléments pour que les personnes susceptibles de participer à l'Enquête Publique de la mise en compatibilité du PLUi valant SCoT puissent appréhender l'ensemble des incidences indirectes de cette mise en compatibilité du document d'urbanisme intercommunal sur l'environnement naturel et le voisinage.

Concernant les éventuelles évolutions alternatives de moindre impact sur l'environnement

Le chapitre 5.2 du rapport environnemental traite des principales solutions de substitution, pouvant correspondre aux évolutions alternatives de moindre impact.

Comme évoqué dans ce chapitre, le choix d'implantation d'un nouveau site multimodal se heurte à une multitude de difficultés, et en premier lieu aux critères :

- De juxtaposition des voies routières, ferrées et fluviales,
- De surface suffisante pour accueillir les activités envisagées.

Viennent ensuite des contraintes liées aux possibilités de maîtrise foncière et d'accès, à la compatibilité avec les documents d'urbanisme, aux zonages de protection (nature et captage d'eaux potable par exemple), à la présence d'espèces protégées, de voisinage etc....

Le choix de la Société Carrières de Vignats pour exercer son activité sur le site du Val d'Hazey repose sur les différents critères suivants :

- Contexte géologique local peu propice à la production de gravillons sur le secteur,
- Site en bordure de Seine,
- Site historiquement raccordé au réseau ferré (axe Paris – Rouen),
- Proximité avec la RD6015 (axe Gaillon-Vernon) et de l'A13,
- Compatibilité du document d'urbanisme de la commune avec ce type d'activité,
- Maîtrise foncière des terrains,
- Absence de zonage de protection relatif :
 - Au patrimoine naturel,
 - Au patrimoine architectural et paysager,
 - Aux eaux superficielles et souterraines,
- Opportunité de s'implanter sur une friche industrielle permettant de respecter la « Zéro Artificialisation Nette » promue par la loi Climat.

Dès lors, il apparait que la Société Carrières de Vignats n'a pas trouvé d'autre site aussi favorable que celui-ci pour exercer son activité sur le secteur. Il n'a donc pas été recensé d'alternatives de moindre impact sur l'environnement pour la mise en compatibilité du PLUi valant SCoT



L'autorité environnementale recommande de compléter le rapport d'évaluation environnementale d'une analyse des incidences potentielles d'une extension de la zone urbaine sur l'ensemble de la berge de Seine au droit du site du projet, particulièrement sur la biodiversité et les paysages. Elle recommande de définir dans le PLUi des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation (ERC), de façon à assurer la compatibilité de la présence d'équipements industriels avec le maintien du caractère naturel d'une majorité de la zone, et en particulier de prévoir les dispositions permettant d'encadrer ou de garantir la mise en œuvre de certaines mesures ERC envisagées dans le cadre du projet de plate-forme multimodale.

Concernant les mesures d'évitement, de réduction voire de compensation des impacts du projet à prévoir dans le cadre du document d'urbanisme.

La mise en compatibilité du PLUi valant SCoT a pour objet de permettre le développement de l'activité de la société des Carrières de Vignats. Les mesures prises dans le cadre du dossier de demande d'autorisation (insertion paysagère, mesures faune flore, mesures relatives aux eaux et au voisinage) sont ainsi transposables au projet de mise en compatibilité du PLUi valant SCoT.

Concernant les mesures d'évitement, de réduction voire de compensation des impacts du projet à prévoir dans le cadre du document d'urbanisme

La mise en compatibilité du PLUi valant SCoT a pour objet de permettre le développement de l'activité de la société des Carrières de Vignats. Les mesures prises dans le cadre du dossier de demande d'autorisation (insertion paysagère, mesures faune flore, mesures relatives aux eaux et au voisinage) sont ainsi transposables au projet de mise en compatibilité du PLUi.

Le projet d'aménagement de la plateforme présente dans ses mesures la préservation à l'état naturel des espaces de berge non impactés par les deux estacades et le poste de chargement. Il n'est aucunement prévu l'extension de la zone urbaine sur l'ensemble de la berge. A noter que sur la berge de le Seine, seuls les espaces impactés sont inclus dans le périmètre "ICPE" (correspondant aux 8,8 ha évoqués précédemment), excluant ainsi tout projet d'aménagement en dehors de ce périmètre.

Pour mémoire, les mesures définies pour le projet de plateforme et reprises dans le rapport environnemental du PLUi comprennent notamment une intégration paysagère et naturelle.

Le photomontage suivant (p.233 du rapport environnemental) montre bien le caractère "naturel" préservé entre les 3 points d'accès au fleuve.



Par ailleurs, dans le cadre de l'instruction du dossier de demande d'autorisation mené en parallèle par la Société des Carrières de Vignats, un engagement supplémentaire a été suite à l'Enquête Publique qui s'est tenue du 1 avril au 5 mai 2022.



En effet, au regard des remarques émises sur le sujet de l'intégration paysagère du chemin de substitution, la société des Carrières de Vignats s'est de nouveau rapprochée de l'exploitant agricole qui exploite la parcelle voisine du futur chemin. Un accord a été trouvé pour que des plantations discontinues soient réalisées le long du futur chemin, côté champ. Ce caractère « discontinu » permettra de diversifier la perception paysagère du promeneur et de créer des passages ombragés, grâce à différents types d'aménagements paysagers, comprenant des alternances entre :

- Des alignements d'arbres de haut jet,
- Des haies champêtres hautes,
- Des haies champêtres arbustives,
- Des bandes herbeuses seules.

Bien que ces aménagements ne concernent pas directement le secteur du PLUi valant SCoT pour lequel un changement d'affectation est envisagé, ils participent des mesures visant à réduire les impacts du projet rendu possible par la mise en compatibilité du PLUi valant SCoT et il semble important d'en informer les personnes susceptibles de participer à l'Enquête Publique dédiée à la mise en compatibilité du PLUi valant SCoT dans le cadre de la présente déclaration de projet.